APRÈS L'ART. 5 N° I - 374

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

 N° I - 374

présenté par M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Au d. du 1° du II. de l'article 125-0 A du code général des impôts, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de faire passer de huit à douze ans l'échéance à partir de laquelle les intérêts perçus au titre de l'assurance-vie donnent lieu à une taxation au taux réduit de 7,5%.

En effet, les avantages fiscaux liés à l'épargne ne peuvent être épargnés par l'effort de réduction des niches fiscales et sociales entrepris par notre pays.